# REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE LA DROME**
**COMMUNE d'EPINOUZE – 26210**
*130, Rue de la mairie*

## ARRETE DU MAIRE N° 2026/37

***Objet*** **: ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
**Chemin de Beauregard**

Vu la demande en date du 05/10/2026 par laquelle l'entreprise EIFFAGE sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Remplacement support HTA en bord de route pour des travaux – Chemin de Beauregard.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

**Le Maire de la Commune d'EPINOUZE arrête :**

**Article 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : remplacement support HTA en bord de route pour des travaux – Chemin de Beauregard, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**
Aucunes

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**
L'entreprise EIFFAGE devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique. La continuité des accès sera assurée aux moyens de pont de voitures et passerelles pour piétons avec gardes corps rigides. Ces passages seront clairement balisés et protégés.

Les signalisations d'approche, de position ou de fin de prescription et de jalonnement en cas de détournement de la circulation seront mises en place. L'ensemble de ces dispositifs sera éclairé pendant la nuit. Le dépôt de chantier sera totalement isolé des circulations piétonnes et routières. Dans la mesure du possible, le stationnement des véhicules se fera à l'intérieur des emprises autorisées.

L'entreprise reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être adaptée suivant les périodes d'activité ou d'arrêt des travaux et maintenue de jour comme de nuit.

**Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 05/10/2026 comme précisée dans la demande pour une durée d'application de 10 jours calendaires.

**Article 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

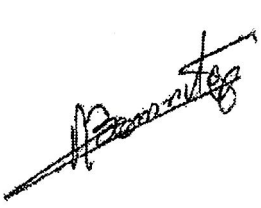
**Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Epinouze, le 8 septembre 2026

Le Maire d'EPINOUZE
Alain BONNETON






**Diffusion :**
- Le bénéficiaire pour attribution
- Monsieur le responsable du centre technique de St Vallier – Conseil général de la Drôme
- La Brigade de Gendarmerie de Moras en Valloire